



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2020-APC-65-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Portant modification des prescriptions applicables à l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de la commune de Gigny-Bussy,

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-9 et R. 512-46-23 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions techniques générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 relatives à la protection de l'environnement pour l'exploitation de telles installations ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2008-DIV//ISDI-09 du 21 mai 2008 applicable pendant 12 ans à une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) délivrée à la commune de Gigny-Bussy ;
- VU** la demande de modification de l'autorisation présentée le 27 avril 2020 par Madame le maire de la commune de Gigny-Bussy pour continuer d'exploiter cette ISDI pendant huit années supplémentaires sur la parcelle 31 de la section ZE à Gigny-Bussy ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande de modification de l'autorisation d'exploiter, notamment les plans et la vue en coupe de l'installation existante, et l'engagement de conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'avis, supposé favorable, du conseil municipal de la commune de Gigny-Bussy ;
- VU** le rapport du 28 mai 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le régime de l'enregistrement est applicable à cette installation depuis le 1^{er} janvier 2015 au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions générales proposées suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas considérée comme substantielle au regard des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à périmètre constant, la demande de l'exploitant pour prolonger la durée de l'exploitation de son installation pour huit ans supplémentaires, suppose de limiter au total le volume et la quantité de déchets inertes stockés à respectivement 480 m³ et 960 t ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la commune de Gigny-Bussy, ayant pour adresse Mairie de Gigny-Bussy rue Marcel BAILLY à Gigny-Bussy (51290), et faisant l'objet de la demande susvisée du 27 avril 2020, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Gigny-Bussy, cadastrée section ZE parcelle n°31 au lieu-dit « La Côte de Vitry ». Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2008-DIV/ISDI-09 du 21 mai 2008 sont abrogées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	2760-3	E	<u>Durée d'exploitation:</u> 8 ans (Superficie : environ 1 ha). <u>Quantité totale stockable:</u> 450 m ³ / 900 t <u>Quantité annuelle moyenne maximale de stockage:</u> 56 m ³ / 112 t

E : Enregistrement ;

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Gigny-Bussy	Section ZE parcelle n° 31	La Côte de Vitry

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 avril 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRETE MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions techniques générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'établissement, à l'exclusion des articles 4 et 6, et du I des articles 5 et 7, qui ne s'appliquent pas aux installations existantes.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATION DE L'AUTORISATION INITIALE

ARTICLE 1.5.1. DURÉE TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

A compter de la date d'échéance initiale définie dans l'arrêté préfectoral n° 2008-DIV/ISDI-09 du 21 mai 2008 maintenant abrogé, la durée d'exploitation est reconduite pour huit ans soit jusqu'au 21 mai 2028.

A périmètre constant, la quantité de stockable de déchets inertes, autorisée pendant cette période, est limitée à une moyenne annuelle de 56 m³ soit 112 tonnes.

Cela concerne l'installation située à Gigny-Bussy sur la parcelle 31 cadastrée section ZE.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. EXÉCUTION - DIFFUSION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires, l'inspection des installations classées et Madame le maire de Gigny-Bussy ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau ainsi qu'à Madame le Maire de Gigny-Bussy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la commune de Gigny-Bussy rue Marcel BAILLY à Gigny-Bussy (51290).

Madame le Maire de Gigny-Bussy procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs du département.

Châlons-en-Champagne, le **11 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Denis GAUDIN

RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier : 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, soit par le biais du site de télé-procédure : www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°